

GE_GERICHTE AARP/175/2016 vom 3. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_175_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/175/2016 du 3 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/175/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La question de la recevabilité de l'appel joint de H_____ a été traitée dans l'OARP/365/2015 du 1er décembre 2015 à laquelle il convient de se référer.

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au deuxième alinéa est réalisée, l'autorité de recours n'en administrant pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêt du

- 22/40 - P/10684/2009 Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

2.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1).

2.1.3. Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent en principe être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 399). Une dérogation à cette règle doit être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement dudit acte, notamment parce que la preuve n'est apparue que postérieurement au dépôt de la déclaration d'appel.

E. 2.2

En l'espèce, D_____ n'a pas formulé de réquisitions de preuves dans la déclaration d'appel. La demande d'audition de la Dresse AP_____, présentée quelques jours avant l'ouverture des débats d'appel, apparaît ainsi tardive. L'on ne saurait d'ailleurs considérer que la lettre de ce médecin n'aurait pas pu être présentée plus tôt. Elle n'est en effet datée du 29 février 2016 qu'en raison du fait que la D_____ s'est adressée à la Dresse AP_____ le 25 février 2016, alors qu'elle aurait pu faire cette démarche bien avant, étant rappelé qu'elle est partie à la procédure depuis plus de six ans et dûment assistée d'une avocate chevronnée.

En outre, ni le courrier précité ni l'audition du médecin n'apparaissent pertinents, dans la mesure où la Dresse AP_____ n'a jamais entendu C_____, ce qui ressort de sa lettre, et n'est donc témoin ni des faits de la cause ni de ses suites. Ce témoignage est d'autant moins utile à la manifestation de la vérité que le médecin ne s'est entretenu qu'avec la mère de C_____ qui, en tant que partie à la procédure, lui a présenté sa lecture du dossier, en lui soumettant au demeurant une sélection de pièces choisies de la procédure ("A la lecture du dossier en notre possession"), dont on ignore tout.

- 23/40 - P/10684/2009

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuves recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

3.1.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les

- 24/40 - P/10684/2009 circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

3.1.3. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.).

Une expertise de crédibilité doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un

de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence récente (ATF 129 I 49 consid. 5 p. 58 ; 128 I 81 consid. 2 p. 85). Si l'expert judiciaire est en principe libre d'utiliser les méthodes qui lui paraissent judicieuses, sa méthode doit toutefois être fondée, suivre les critères scientifiques établis, séparer soigneusement les constatations de faits du diagnostic et exposer clairement et logiquement les conclusions. En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité. L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte expérientiel. Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement, les caractéristiques du témoin, de son vécu et de son histoire personnelle, ainsi que divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 85 s.).

3.2.1. A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans.

Par acte d'ordre sexuel il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement

- 25/40 - P/10684/2009 connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment l'âge de la victime ou sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. Il résulte de ce qui précède que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références citées).

Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits revêt indiscutablement un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 ; TRECHSEL / BERTOSSA, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Parxiskommentar, 2008, n. 6 ad art. 187).

3.2.2. Commet un acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel (art. 191 CP).

Il a été jugé qu'en raison de son très jeune âge, l'enfant âgé de 4 ans et 11 mois était incapable de discernement, car il ne réalisait manifestement pas la signification des actes dont il avait été victime. En revanche, lorsque l'enfant est plus âgé, l'art. 191 CP n'est applicable à l'auteur que si celui-ci a profité d'une incapacité de discernement ou de résistance allant manifestement au-delà de la simple immaturité (ATF 120 IV 194 consid.

2).

Lorsque les actes d'ordre sexuel sont commis sur un enfant qui, en raison de son âge, est incapable de discernement, on doit admettre qu'il y a un concours idéal entre les art. 187 et 191 CP (ATF 120 IV 194 consid. 2b ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, N. 20 ad art. 191 CP).

3.3.1. L'appelant conteste avoir commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille et sur C _____, alors âgées de quatre ans respectivement de deux ans.

C _____ n'a pas été entendue dans la procédure et H _____ n'a fait aucune déclaration susceptible d'étayer la thèse de l'accusation à la police, lors de son audition filmée, ou aux légistes qui l'ont examinée quelques jours plus tard, ni encore à l'experte appelée à évaluer la crédibilité de ses déclarations.

Il n'y a pas non plus au dossier de preuve irréfutable, testimoniale ou matérielle, ce qui n'est toutefois pas inhabituel dans ce type de dossier.

Parmi les éléments à charge, il convient de retenir les déclarations des voisines, qui ont recueilli les propos de C _____ et H _____. A teneur du dossier, celles-ci

- 26/40 - P/10684/2009 entretenaient de bonnes relations avec l'appelant et n'avaient aucun intérêt à l'accuser à tort d'être l'auteur d'actes aussi graves. Leur bonne foi n'est pas remise en cause, surtout celle de D _____, qui a hésité avant de se rendre à la police et dont le récit est mesuré et empreint de retenue. Il y a aussi les deux constats médicaux de la Dresse Q _____, qui a examiné les deux fillettes le 3 juillet 2009, et de l'assistante sociale qui a accompagné H _____ à cet examen, lesquelles ont rapporté que cette dernière avait mimé un coup donné sur ses parties génitales, voire un mouvement de va et vient avec la main, évoqué un balai, le son "schla", ajoutant que c'était son père qui avait fait cela. Cette description se recoupe avec les propos tenus par H _____ au P _____ et à D _____. Quant à la fille de cette dernière, elle a indiqué les mots "maman, bobo", en se plaignant de douleurs à son sexe, puis a répondu "A _____" et "main", lorsqu'on l'avait questionnée.

Quant aux accusations portées par F _____, elles n'ont été formulées que dans un second temps uniquement, la précitée ayant initialement soutenu l'appelant, en lequel elle avait toute confiance. Le fait que ce revirement, qui a été annoncé par des courriers de son conseil des 28 avril et 12 août 2010, soit concomitant avec les plaintes pénales que la précitée a déposées contre l'appelant pour des événements la concernant, atténue cependant considérablement la crédibilité des propos de l'ex- compagne. Ainsi, si l'épisode du mois de janvier 2009 lors duquel H _____ était dans le lit avec son père, a bien eu lieu, ce que l'appelant a admis, il n'est pas possible de retenir l'interprétation des faits de F _____ plutôt que celle de l'appelant.

Parmi les éléments à décharge, il convient d'observer que de nombreux proches de l'appelant, dont son ex-compagne et ses deux enfants, ont été très surpris par les accusations portées contre celui-ci, lequel n'avait pas eu dans son existence de comportement qui permettrait d'envisager un penchant de sa part à l'égard des enfants. L'analyse du matériel informatique saisi n'a rien révélé non plus.

Surtout, les professionnels du domaine social et de la petite enfance qui s'occupaient de H _____ n'ont rien constaté d'inadéquat dans l'attitude de l'appelant vis-à-vis de sa fille, pas plus que des indices d'abus chez H _____. Le témoignage de l'assistant social X _____, qui se rendait régulièrement au domicile de l'appelant, est éloquent, tout comme les

observations de la Dresse S_____, de la guidance infantile, consignées dans son rapport. D'ailleurs, le comportement masturbatoire de H_____ observé à la crèche, qui était plus fréquent chez elle que chez d'autres enfants, reflétait, selon les avis exprimés, la nécessité de trouver un moyen de gérer son angoisse, en lien avec sa situation familiale difficile et les absences répétées de sa mère. Les personnes qui ont suivi H_____ depuis qu'elle a été séparée de son père n'ont pas non plus recueilli des confidences allant dans le sens d'abus subis par elle.

Enfin, rien au dossier n'établit l'existence chez l'appelant de traits, voire de troubles, de type pédophile.

- 27/40 - P/10684/2009

3.3.2. Plus spécifiquement, s'agissant de C_____, il est difficile d'interpréter les gestes d'un enfant en bas âge qui désigne ses parties génitales. Cela n'a pas nécessairement une connotation sexuelle, ce d'autant que C_____ se plaignait depuis deux semaines de douleurs au niveau de son sexe, ce que sa mère a confirmé, compatibles avec le léger érythème vulvaire constaté par la Dresse Q_____. Du reste, selon l'expérience, les érythèmes ne sont pas inhabituels chez les petits enfants, surtout lorsqu'ils portent encore des couches comme C_____. Il est en outre hasardeux de tenter de décoder des mots aussi elliptiques (maman, bobo, A_____, main), qui plus est prononcés par un enfant qui sait à peine parler, tant les interprétations sont multiples. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'appelant venait tout juste de faire la connaissance de D_____, qui a admis qu'elle n'avait jamais laissé sa fille seule avec lui. Dans ce contexte, si un attouchement ne peut être exclu, il semble peu probable car il impliquerait que l'appelant aurait profité de quelques instants pendant lesquels il se trouvait seul dans la même pièce que la petite C_____, pour abuser d'elle, prenant le risque de se faire surprendre par sa mère, qui se trouvait à côté. Le même constat s'impose pour l'épisode de la douche. Le fait que C_____, après être restée quelques minutes avec l'appelant, ait voulu rejoindre sa mère dans la salle de bains n'a rien de surprenant pour un enfant de cet âge.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par C_____, observés par sa mère, par le psychiatre de celle-ci et par la psychologue AA_____ (agitation, anxiété, ainsi que "méfiance envers les hommes" selon le Dr Z_____), de multiples explications peuvent être envisagées, en lien avec le vécu de l'enfant et sa situation familiale, l'abus n'étant qu'une hypothèse parmi d'autres. On ne peut rien tirer non plus des constatations du pédiatre de C_____, qui l'a examinée le 9 juillet 2009, et a rapporté certes un état de tristesse, une perte de poids et un manque d'appétit mais aussi un état grippal et fébrile, qui peut expliquer à lui seul ces symptômes.

Pour ces motifs, avec les premiers juges, il convient d'acquitter l'appelant des faits concernant C_____. L'appel de cette partie plaignante sera ainsi rejeté.

3.3.3. S'agissant de H_____, les mots employés et les gestes qu'elle a mimés sont plus nombreux et explicites que ceux de C_____. Cela étant, les termes "bobo", "très mal" "schla", "balai" n'ont pas non plus directement une connotation sexuelle. Les mouvements de va et vient mimés font penser à des gestes de nature sexuelle tout comme l'expression le "zizi de papa", que l'enfant H_____ aurait utilisée en réponse à une question du P_____ et qu'elle aurait répétée à la D_____. L'on ignore cependant tout de la teneur de la question et de la manière dont elle a été posée, de sorte qu'une contamination de la réponse n'est pas exclue. Les déclarations du P_____ au sujet de la manière dont les propos litigieux ont été

recueillis ne sont pas très fiables. Elle est en particulier revenue sur ses premières déclarations, desquelles il ressortait qu'elle avait posé plusieurs questions à H_____ pour comprendre ce qu'elle voulait dire. Une pollution du récit de l'enfant ne peut être exclue.

- 28/40 - P/10684/2009

Le doute est d'autant plus permis que l'audition de H_____ par une inspectrice de la brigade des mœurs, spécialement formée à l'exercice et assistée d'une psychologue, n'a rien donné, pas plus que les quatre entretiens avec l'experte ou l'examen par les médecins du CURML. A l'inverse, H_____ a fait état, lors de son audition filmée, de violences de son père à l'égard de sa mère, qu'elle a répétée au témoin AM_____, ce qui est un indice de sa capacité à s'exprimer au sujet de son père, aussi en des termes négatifs.

Enfin, pour la CPAR, l'expertise de crédibilité des propos de H_____ est sujette à caution et n'emporte pas la conviction. En premier lieu, l'experte a fondé ses conclusions sur des propos rapportés, non pas parce qu'une audition filmée faisait défaut ou qu'il n'avait pas été possible de s'entretenir avec l'enfant, mais parce que celle-ci n'avait fait aucune révélation à ces occasions. Or, l'absence de révélations après quatre entretiens avec l'experte est de nature à tout le moins à atténuer la crédibilité de celles qui auraient été faites à des tiers. Tel n'est cependant pas le cas pour l'experte, qui explique notamment que les révélations aux voisines et à la Dresse Q_____ avaient été favorisées par la position couchée de l'enfant. Or, il s'agit d'une hypothèse que l'experte n'a pas vérifiée, alors qu'il aurait été aisé de le faire, en plaçant l'enfant dans cette position. Cette hypothèse semble en outre contredite par le fait que H_____ ne s'est pas non plus confiée lors de l'examen gynécologique du 8 juillet 2009, qui a dû pourtant avoir lieu en position couchée.

L'experte a aussi affirmé que l'enfant s'était confiée à la première personne extérieure à sa famille avec laquelle elle s'était trouvée dans une situation d'intimité, ce qui était un très bon élément de crédibilité. C'est une affirmation bien péremptoire à l'égard d'une enfant qui fréquentait notamment une crèche, y faisait la sieste, et était entourée de personnes extérieures à sa famille avec lesquelles elle pouvait se sentir en confiance.

Toujours selon l'experte, si l'enfant ne lui avait rien dit des abus subis c'était – sans doute – en raison des pressions qu'elle avait subies de sa mère et de sa demi-sœur qu'elle avait vues peu avant les rendez-vous. Or, H_____ n'avait vu ni l'une ni l'autre avant d'être entendue par la police, le 3 juillet 2009, ou avant l'examen par la gynécologue le 8 juillet suivant, ce que l'experte a dû concéder.

Lorsque l'experte évoque dans son rapport, dans la partie en fait, que la petite C_____ avait commencé à se plaindre de douleurs à son sexe au même moment que l'appelant avait commencé à aider sa mère à déménager, elle suggère un lien entre les douleurs et l'appelant, alors que les origines de l'irritation peuvent être multiples. Il en est de même lorsque l'experte indique que le P_____ avait donné un bain à H_____ le 30 juin 2009, "malgré l'interdiction" de son père, et observé que la vulve de l'enfant était "comme brûlée", insinuant par-là que l'appelant, par son refus, tentait de cacher à la voisine les séquelles bien visibles des abus sexuels dont sa fille était

- 29/40 - P/10684/2009 victime. Or, si effectivement l'appelant avait indiqué au P_____ qu'il ne voulait pas qu'elle donne un bain à sa fille, les témoignages divergeant quant aux raisons qu'il aurait données pour expliquer son refus, on sait que l'examen médical du 3 juillet 2009 n'a pas confirmé la présence de rougeurs au niveau des parties génitales de

H_____.

En définitive, pour la CPAR, les déductions de l'experte ne convainquent pas et trahissent un certain parti pris consistant à vouloir tenir pour vraies les déclarations de l'enfant, telles qu'elles ont été rapportées, et à les interpréter dans un sens qui ne pourrait que valider la matérialité des abus.

Ainsi, les éléments à charge, pour troublants qu'ils puissent être, sont neutralisés par les éléments à décharge, qui sont nombreux et sèment un doute insurmontable, lequel doit profiter à l'appelant, qui sera acquitté du chef d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance au préjudice de sa fille H_____.

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 123 CP, est puni celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte - que grave - à l'intégrité corporelle ou à la santé.

4.1.2. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Il peut y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action ; cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive ; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas ; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 consid. 2a p. 305 et les références citées).

4.1.3. Quant à la tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP, elle implique que l'auteur n'a pas poursuivi jusqu'à son terme l'exécution d'un crime ou d'un délit.

4.1.4. Selon l'art. 137 ch. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Si l'auteur a agi sans dessein d'enrichissement, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2 al. 2).

- 30/40 - P/10684/2009

Il y a appropriation lorsque l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou l'aliéner ; il dispose alors de la chose comme un propriétaire, alors qu'il n'en a pas la qualité (ATF 118 IV 148 consid. 2a p. 151). L'art. 137 CP est subsidiaire par rapport aux art. 138 à 140 CP.

4.1.5. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La notion de vol ne se distingue de celle de l'appropriation illégitime qu'au regard des modalités de l'appropriation de la chose. Pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose. La notion de possession au sens de l'art. 139 CP n'est pas la même que celle de droit civil (art. 919 CC).

En matière pénale, la possession (Gewahrsam, possesso) est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale. Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de posséder (arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 et les références citées).

4.2.1. Avec les premiers juges, il convient de constater, s'agissant des événements du 15 juin 2010 dénoncés par F_____, que l'appelant a contesté sa présence à Genève ce jour-là, ce que les éléments de la procédure tendent à confirmer. En effet, tant sa fille V_____ que les témoins R_____ et AH_____ ont affirmé qu'il était en France auprès des siens à cette date.

Les déclarations des proches de l'appelant sont corroborées par les rétroactifs, qui ne révèlent aucune activité de son téléphone portable le 15 juin 2010. Enfin, il est établi que le prévenu avait un rendez-vous au SPMi le 16 juin 2010, ce qui ressort de la lettre du 29 juin 2010 de son conseil à ce service, de sorte qu'il pouvait très bien se trouver encore en France la veille.

Partant, l'appelant sera acquitté du chef de lésions corporelles simples et de tentative de contrainte au préjudice de F_____.

4.2.2. S'agissant des événements du 21 décembre 2009, F_____ a reproché à l'appelant d'avoir tenté de la contraindre à monter dans son véhicule et de lui avoir dérobé le chèque qu'elle tenait dans les mains.

Si les témoignages recueillis, notamment ceux de AF_____ et AE_____, permettent d'établir que l'appelant s'est rendu au contact de F_____ le jour en question, ce qu'il ne conteste pas, aucun élément ne vient confirmer les reproches formulés par la partie plaignante. Au contraire, AE_____ a indiqué ne pas avoir vu la voiture de l'appelant à proximité du centre social, celui-ci ayant quitté les lieux à

- 31/40 - P/10684/2009 pied et l'assistante sociale, qui se rappelle de l'épisode du chèque, n'a pas souvenir que F_____ aurait été forcée à monter dans un véhicule.

Avec les premiers juges, il convient de constater que le seul fait d'avoir saisi le chèque des mains de la plaignante pour l'amener à discuter n'atteint en tout état pas le degré de contrainte suffisant pour retenir cette infraction.

Par conséquent, le prévenu sera acquitté du chef de tentative de contrainte pour ces faits également. De même, si le dossier établit que l'appelant s'était bien emparé du chèque de F_____, la procédure ne permet pas de retenir qu'il a agi avec un dessein d'enrichissement illégitime, ce d'autant plus qu'il était disposé à restituer ce chèque comme l'a confirmé AE_____. La version de l'appelant, qui a expliqué avoir été vexé face à l'attitude agressive de F_____, n'apparaît dès lors pas dénuée de crédibilité quand bien même son intention de contrarier son ancienne compagne apparaît particulièrement regrettable. Faute de ce dessein d'enrichissement illégitime, ni le vol, ni la qualification subsidiaire d'appropriation illégitime ne peuvent être retenus, étant encore observé que la plainte de F_____ pour ces faits a été déposée après le délai de trois mois de l'art. 31 CP, échéant le 21 mars 2009.

L'appel de F_____, en tant qu'il porte sur les acquittements prononcés par les premiers juges en lien avec ses plaintes des 12 avril et 16 juin 2010, sera rejeté.

E. 5.1

L'abus de confiance est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 CP), tout comme l'escroquerie (art. 146 CP).

5.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 32/40 - P/10684/2009 (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

5.2.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

5.2.3. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26 ; 130 IV 54 consid. 3.3.1 p. 54 s. et les références citées).

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte

notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références citées). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire.

- 33/40 - P/10684/2009

E. 5.3

L'appelant n'a pas remis en cause sa condamnation pour abus de confiance au préjudice de F_____ ni celle d'escroquerie au préjudice de l'Hospice général. S'agissant de l'appréciation en fait et en droit de ces infractions et des considérations exprimées par les premiers juges à ce sujet, qui sont aussi pertinentes afin de fixer la peine, la CPAR fait sien l'exposé des motifs de l'autorité inférieure (art. 82 al. 4 CPP).

L'appelant s'en est pris au patrimoine de sa compagne qui avait confiance en lui et dont il savait qu'elle souffrait d'une toxicodépendance ainsi qu'au patrimoine de l'Hospice général, qui le soutenait depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, il a agi par appât du gain en spoliant son ex-compagne qui destinait son héritage à sa fille, ainsi que l'Hospice général qui s'était montré compréhensif à son égard.

Il y a concours d'infractions.

L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine dans le cas particulier.

La situation personnelle de l'appelant n'excuse en rien ses agissements et sa responsabilité est entière.

Sa collaboration durant la procédure en lien avec les infractions contre le patrimoine est sans particularité et sa prise de conscience très relative, si l'on songe qu'il a encore refusé en appel de rembourser son ex-compagne du montant détourné, sous prétexte que cet argent devrait revenir directement à leur fille.

L'escroquerie au préjudice de l'Hospice général s'est déroulée sur plusieurs années, de sorte que l'intensité délictuelle est importante.

Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni au demeurant plaidée.

S'agissant du principe de célérité, celui-ci a été violé, comme l'on constaté à juste titre les premiers juges, dont la CPAR fait siens les motifs, et ce constat est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Il en sera tenu compte dans la fixation de la peine.

Ainsi, pour les deux infractions qui entrent en concours, une peine privative de liberté de 14 mois constitue la sanction adéquate. Celle-ci sera toutefois réduite de manière significative

pour tenir compte de la violation du principe de célérité et sera fixée à 10 mois.

Les premiers juges avaient prononcé un sursis partiel, vu notamment la quotité de la peine privative de liberté fixée en première instance. Vu la peine finalement arrêtée en appel, il convient de prononcer le sursis complet, dont les conditions sont au

- 34/40 - P/10684/2009 demeurant réalisées (art. 42 CP), l'appelant n'ayant aucun antécédent. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

E. 6

6.1.1. En sa qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

6.1.2. En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont admis les conclusions civiles déposées par F_____ à hauteur des CHF 70'000.- détournés par l'appelant dans la mesure où le rapport de causalité avec l'infraction n'est pas discutable compte tenu des éléments au dossier et du verdict de culpabilité. La CPAR se réfère à cet égard à l'exposé en fait (d.a.a à dd) et en droit (consid. 5.2) du Tribunal correctionnel, y compris s'agissant de la légitimation de F_____ à réclamer le dédommagement du préjudice subi. En tant qu'il conclut à l'annulation du jugement entrepris sur ce point, l'appel de A_____ sera rejeté.

6.1.3. Compte tenu des acquittements prononcés pour les autres infractions, les conclusions civiles de D_____ et les autres conclusions civiles de la plaignante F_____ seront rejetées.

En tant qu'il condamne A_____ à payer à H_____ une indemnité pour tort moral, le jugement entrepris sera réformé et l'enfant déboutée de ses conclusions, vu l'acquiescement de son père.

6.2.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquiescement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ou 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), notamment en cas de privation de liberté (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2005 1057, p. 1313).

6.2.2. A teneur de l'art. 49 CO, pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29).

- 35/40 - P/10684/2009

L'ampleur de la réparation morale dépend des circonstances du cas concret, en particulier le genre et l'importance de l'atteinte subie, le degré de gravité de la faute de l'auteur du

préjudice (ATF 112 II 131 = SJ 1988 p. 42 ; ATF 108 II 422 consid. 5 = JdT 1983 I 104), mais avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime – compte tenu notamment de l'intensité et de la durée de ses conséquences sur sa personnalité – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge ; en raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 125 III 269 consid. 2a p.273-274). Contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 49 al. 1 CO, ce n'est pas la gravité "de l'atteinte" qui est décisive, mais la gravité de la souffrance qui a résulté de cette atteinte ; une atteinte en soi grave peut en effet n'avoir que des répercussions psychiques modestes, notamment en raison de la personnalité de la victime (ACJC/1327/2006 du 17 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; DESCHENAUX / STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., 2001, n. 623 ; ATF 120 II 97 = JdT 1996 I 119). Le juge en proportionnera donc le montant et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s. ; ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273-274).

Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a p.74-75 ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.).

6.2.3. Constituent des atteintes particulièrement graves à la personnalité du prévenu au sens de l'art. 429 al. 1 let. c in fine CPP : une privation de liberté (par exemple s'il avait été placé en détention provisoire (N. SCHMID, *op. cit.*, n. 10 ad art. 429), une perquisition d'un retentissement public ou si l'affaire a eu des retombées médiatiques ou familiales (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 27 ad art. 429). Une atteinte grave à la personnalité n'est pas déjà donnée par le seul poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. SCHMID, *op. cit.*, n. 11 ad art. 429 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

6.2.4. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 - 36/40 - P/10684/2009 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; ATF 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

6.2.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'événement dommageable, et ce jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, *Commentaire romand : Code des obligations I*, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104).

E. 6.3

D'un point de vue objectif, il est constant que l'inculpation pour abus sexuels sur sa propre fille affecte un père au plus haut point, d'autant plus lorsque la procédure pénale dure pratiquement sept ans et que ce n'est que devant la juridiction d'appel que l'acquittement est prononcé.

En l'espèce, le psychologue AO_____, qui a suivi l'appelant pendant de très nombreuses années, a constaté la grande détresse consécutive à cette inculpation. L'appelant avait vécu la procédure pénale comme une expérience extrêmement violente, de sorte que des conséquences s'en étaient suivies dans sa vie professionnelle et personnelle. L'appelant avait ressenti de grandes souffrances et un profond désarroi ainsi qu'un sentiment d'injustice. La séparation avec sa fille avait généré un réel traumatisme, dont il n'y a pas lieu de douter, tant le sentiment est compréhensible.

Force est donc de constater que l'appelant a subi une atteinte à sa personnalité causée par les accusations infamantes qui ont été portées contre lui. Cette atteinte a engendré de nombreuses souffrances à l'appelant, en raison des répercussions tant dans sa vie privée que dans son équilibre psychique. Le placement de sa fille en foyer depuis six ans et les contraintes qui pèsent sur son droit de visite représentent une atteinte très importante à sa personnalité et on doit constater que la vie de l'appelant a connu un véritable tournant depuis son inculpation.

L'intensité des souffrances qu'il allègue ne saurait néanmoins s'apparenter à celle d'un parent qui perd un enfant mineur, pour laquelle le montant communément alloué s'élève à CHF 30'000.-.

Rien n'étaye que la procédure aurait eu des répercussions sur la situation financière et professionnelle de l'appelant, qui bénéficiait des prestations de l'Hospice général à l'époque des faits.

- 37/40 - P/10684/2009

Compte tenu de ces éléments, la Cour arrêtera à CHF 15'000.-, avec suite d'intérêts à 5% l'an dès le 3 juillet 2009, la quotité du préjudice moral de l'appelant.

E. 7

L'appel de A_____ ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'appel (art. 428 CPP a contrario), dans la mesure il ne se justifie pas en l'espèce de condamner les parties plaignantes qui succombent au paiement d'une partie de ces frais. Compte tenu de l'acquittement prononcé dans le volet concernant H_____, seule la moitié des frais de la procédure de première instance, en lien avec le volet financier du dossier, sera mise à la charge de A_____.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c) et CHF 125.- pour un collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujetti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30h00

d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure et de 10% au-delà, cela pour la rémunération des démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc.

8.1.2. La CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – cette pratique en matière de forfait pour l'activité diverse qui s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

8.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par Me B_____, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière.

Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office sera arrêtée à CHF 4'623.50, correspondant à CHF 3'892.- (10h00 x CHF 200.- + 2h20 x CHF 125.- + 8h00 x CHF 200.-, soit CHF 2'000.- + CHF 292.- + CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 389.-), compte tenu de l'activité précédemment facturée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 342.50.

8.2.2. L'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de D_____, considéré dans sa globalité, paraît aussi adéquat et conforme aux principes applicables en la matière. Ainsi, l'indemnité de Me E_____ sera arrêtée à CHF 3'613.50,

- 38/40 - P/10684/2009 correspondant à CHF 3'062.50 (16h30 x CHF 125.- = 2'062.50 et 8h00 x 125.- = CHF 1'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 306.-), compte tenu de l'activité précédemment facturée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 245.-.

8.2.3. Il en va de même de l'état de frais du conseil juridique gratuit de F_____, qui sera admis dans son intégralité. L'indemnité de Me G_____ sera arrêtée à CHF 3'816.-, correspondant à CHF 3'234.- (8h10 x CHF 200.- + 8h00 x CHF 200.-, soit CHF 1'634.- + CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 323.-), compte tenu de l'activité précédemment facturée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 259.-. * * * * *

- 39/40 - P/10684/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.